

29 SUCCURSALES - 1ère SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

BAYONNE 64100 - 28, rue Lormand	tél.: 05 59 59 47 76
BORDEAUX 33000 - 22, rue Vital Carles	tél.: 05 56 81 13 09
BOURGES 18000 - 3, place des Quatre Piliers	tél.: 02 48 65 09 94
CAEN 14000 - 80, boulevard Dunois	tél.: 02 31 08 03 04
CLERMONT-FERRAND 63000 - 6/8, place de l'Etoile	tél.: 04 73 19 59 59
DIJON 21000 - Le Grama 15, place Grangier	tél.: 03 80 30 65 87
GRENOBLE 38000 - 5, rue Palanka	tél.: 04 76 43 48 86
LE MANS 72000 - 5, place Lionel Lecouteux	tél.: 02 43 81 23 83
LILLE 59000 - 100, rue Nationale	tél.: 03 20 74 85 58
LIMOGES 87000 - 6, boulevard Carnot	tél.: 05 55 32 27 00
LYON 69006 - 13, rue Tronchet	tél.: 04 72 69 48 37
MARSEILLE 13006 - 21, rue Sylvabelle	tél.: 04 91 13 95 30
MONTPELLIER 34000 - 12, avenue d'Assas	tél.: 04 67 04 54 50
NANCY 54000 - 53, cours Léopold	tél.: 03 83 36 98 98
NANTES 44000 - 1, place de l'Edit de Nantes	tél.: 02 40 69 15 15
NICE 06000 - 6, boulevard Victor Hugo	tél.: 04 93 82 24 24
NIORT 79000 - 12, rue Yver	tél.: 05 49 04 44 96
PARIS 75005 - 21, boulevard Saint-Germain	tél.: 01 44 41 80 80
PAU 64000 - 23, rue Tran	tél.: 05 59 27 23 61
REIMS 51000 - 11, rue Henri Jadert	tél.: 03 26 84 76 36
RENNES 35000 - Place de Bretagne - 2, bd de la Tour d'Auvergne	tél.: 02 99 31 14 14
ROUEN 76000 - 63, rue Jeanne d'Arc	tél.: 02 32 76 39 00
STRASBOURG 67000 - 8, place de Bordeaux	tél.: 03 88 36 46 36
TOULOUSE 31000 - 38, rue d'Alsace-Lorraine	tél.: 05 61 21 34 82
TOURS 37000 - 69, boulevard Béranger	tél.: 02 47 38 69 70
BRUXELLES 1000 - Rue de la Montagne, 30-34 - Belgique	tél.: 00 32 25 06 46 10



PAULUS GENEALOGIA SPADKOWA UL, Metalowcow 5, 31-537 KRAKOW - Pologne tél.: 00 48 12 294 40 05

GÊNES 16121 - 2/82 via Dante - Italie

MILAN 20122 - 6 Largo Richini - Italie

tél.: 00 39 01 05 95 57 74

tél.: 00 39 02 58 21 55 71

SIÈGE SOCIAL: 21, boulevard Saint-Germain - 75005 PARIS

tél.: + 33 (0)1 44 41 80 80 - fax: + 33 (0)1 43 29 16 17 - www.coutot-roehrig.com



GENEALOGIE 1895

Schéma



DE LA FISCALITÉ SUCCESSORALE

2009

31ème édition

COUTOT ROEHRIG S.A.

Certifié Qualité ISO 9001-2000

1ère société européenne de généalogie

114 ans d'expérience à votre service

Plus de 235 collaborateurs

Un groupe européen de 29 succursales en France, Italie, Belgique, et un partenaire exclusif en Pologne

Un réseau international de correspondants

Une assurance responsabilité professionnelle et une garantie financière adaptées

> Jean-Claude ROEHRIG

Président Directeur Général

> Guillaume ROEHRIG

Directeur Général

21, boulevard Saint-Germain - 75005 PARIS

tél.: + 33 (0)1 44 41 80 80 - fax: + 33 (0)1 43 29 16 17

www.coutot-roehrig.com





RECHERCHE D'HERITIERS
GENEALOGIE
1895

- Adhérent au Syndicat National des Généalogistes (SNG),
- Membre fondateur de l'Union des Syndicats de Généalogistes Professionnels (USGP),
- Signataire de la convention de partenariat Généalogistes / Notaires du 4 juin 2008,
 - En conformité avec les conditions de l'agrément du Garde des Sceaux (arrêtés des 19/12/2000 et 01/12/2003).

Article 36 de la Loi 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités

«Hormis le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, nul ne peut se livrer ou prêter son concours à la recherche d'héritier dans une succession ouverte ou dont un actif a été omis lors du règlement de la succession s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin. Le mandat peut être donné par toute personne ayant un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession. Aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, et aucun remboursement de frais n'est dû aux personnes qui ont entrepris ou se sont prêtées aux opérations susvisées sans avoir été préalablement mandatées à cette fin dans les conditions du premier alinéa.»



Décret 2008-1276 du 5 décembre 2008 relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs et modifiant le code de procédure civile

Nouvel article 1215 du CPC:

«En cas de décès d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ce dernier peut, en l'absence d'héritiers connus, saisir le notaire du défunt en vue du règlement de la succession ou, à défaut, demander au président de la chambre départementale des notaires d'en désigner un.

Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas à identifier les héritiers du majeur protégé, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, autorisé à cet effet par le juge des tutelles, ou le notaire, dans les conditions de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, peut délivrer un mandat de recherche des héritiers.»

Avertissement

Le présent schéma est préparé au vu des informations connues de la société Coutot-Roehrig au moment de son édition.

La société Coutot-Roehrig décline toute responsabilité sur les éventuelles erreurs de plume qu'il pourrait contenir et toute modification des données qui y sont relatées, modifications dont elle n'aurait pas été informée.

Le présent schéma n'a pour objet que de permettre un accès facilité à ce domaine particulier de la fiscalité

Il n'a qu'une simple valeur indicative qui ne saurait engager de quelque manière que ce soit la société Coutot-Roehrig.



EDITORIAL

Aujourd'hui nous héritons en moyenne à plus de 55 ans alors que l'espérance de vie dépasse bien souvent 80 ans.

Autrefois la plupart des héritages ne se préparait pas.

Désormais l'heure est à l'anticipation de la transmission du patrimoine et l'environnement juridique y est favorable.

Rappelons que depuis deux ans :

- L'époux survivant et le pacsé n'ont plus aucun droit à payer et les abattements en faveur des enfants ont été triplés.
- Chacun des conjoints peut donner, tous les 6 ans, à chaque enfant $156.357 \in$, en franchise de droits.
- L'abattement est le même en cas de succession.
- Il est possible de favoriser un enfant par rapport aux autres ou de sauter une génération au profit de ses petits-enfants.
- Il est également possible de laisser des biens à ses enfants, qui devront les transmettre à leurs propres enfants : c'est la donation graduelle.
- Les neveux et nièces représentant leurs auteurs bénéficient du tarif entre frères et soeurs pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2009.

Le mandat de protection future créé par la loi du 5 mars 2007 permet d'organiser, de son vivant, sa propre protection physique, mentale et patrimoniale.

En outre, le début de l'année 2009 est marqué par la sortie des textes relatifs aux majeurs protégés dont le nombre, va progressivement s'accroître dans les années à venir.

Enfin, les relations entre les contribuables et l'Administration Fiscale sont entrées dans une ère nouvelle basée sur une confiance réciproque, au travers d'une procédure de rescrit-contrôle pour les successions et les donations.

Voila qui est de bon augure à la veille de la grande réforme du Trésor Public, devant conduire, à terme, à la mise en place d'un interlocuteur fiscal unique pour chaque contribuable.

Que de mesures permettant de maintenir le cap de l'espérance!

Guillaume ROEHRIG

Jean-Claude ROEHRIG

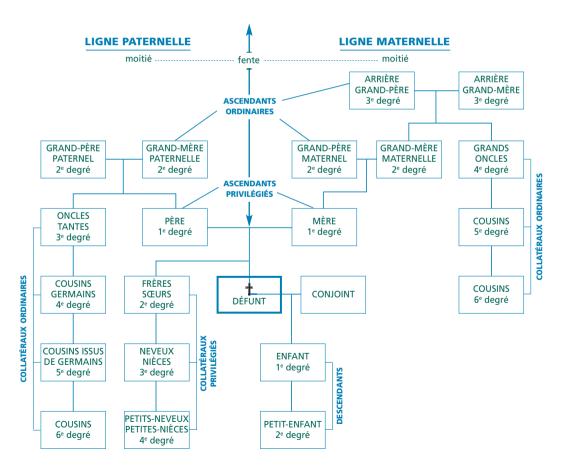
Tristan ROEHRIG



ACTE DE NOTORIÉTÉ

- "Dôté d'archives importantes et habile à procéder à des recherches approfondies, le généalogiste est en mesure de retrouver les héritiers dans les situations les plus diverses." (Jean-François PILLEBOUT, Extrait du Juris Classeur de Droit Civil)
- "Lorsque le défunt ne laisse pour lui succéder que des parents éloignés ou des cousins il est utile d'annexer à l'acte de notoriété, un tableau généalogique certifié par un généalogiste."
 (Extrait de l'encyclopédie Dalloz de Droit Civil)
 - "Il est fait mention de l'existence de l'acte de notoriété en marge de l'acte de décès."
 Art. 730-1 du Code Civil (Loi n°2007-1787 du 20/12/2007).

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE: DEGRÉS DE PARENTÉ



SOMMAIRE

DÉCL/	ARATION DE SUCCESSION 6 - 23	
I	Obligation de souscrire une déclarationp. 6	
II	Territorialité des droits de mutationp. 7	
III	Contenu de la déclarationp. 7 - 19 1. Actif 2. Exonérations 3. Passif	
IV	Dépôt de la déclaration	
CALC	UL DES DROITS ET BARÈMES 24 - 29	
I	Déterminations des parts	
II	Barème de l'usufruit	
III	Abattements	
IV	Taux	
PAIEN	MENT DES DROITS ET PRESCRIPTIONS 30 - 33	
I	Paiement des droits	
II	Prescriptions p. 32 1. Droit de reprise de l'administration fiscale 2. Demande de restitution de droits du contribuable 3. Rescrit fiscal	
Libér	ALITÉS (DONATIONS ET LEGS) 34 - 36	
I	Principes	
II	Réduction de droits	
III	Transmission des entreprises	
PLUS '	VALUES 37 - 40	
I	Plus-values immobilières	
II	Plus-values mobilières p. 40	
İsf	41	
		Ī
RAPPE	ELS UTILES 42 - 43	

Les modifications de la présente édition sont signalées par le symbole 🛶



DÉCLARATION DE SUCCESSION

I - OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION DE SUCCESSION

Pour les successions ouvertes depuis le 1er janvier 2007, le droit d'opter est de 10 ans et l'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant. La prescription ne joue pas tant que le successible a des motifs légitimes d'ignorer ses droits successoraux, notamment le décès du défunt (art. 780 du Code Civil).

L'article 768 du Code Civil pose le principe selon lequel l'héritier peut :

- accepter la succession purement et simplement,
- y renoncer,
- accepter la succession à concurrence de l'actif net (dans ce cas, la procédure est fixée par le decret 2006-805 du 23 décembre 2006).

Pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2007, les héritiers de l'héritier décédé saisi peuvent exercer l'option séparément (art. 775 du Code Civil).

<u>a) Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs sont tenus</u> de souscrire une déclaration (art. 800 du CGI)

En sont dispensés:

• Les héritiers en ligne directe, le conjoint survivant et le partenaire (PACS) :

Si l'actif brut est inférieur à 50 000 € pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2006 (pour les partenaires depuis le 22 août 2007) et à la condition que les personnes précitées n'aient pas bénéficié antérieurement de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré.

Si l'actif brut est inférieur à $10\ 000 \in$, pour les successions ouvertes avant le 1er janvier 2006.

• Les autres héritiers, légataires ou donataires :

Si l'actif brut est **inférieur à 3 000 €.**

Attention:

Les héritiers tenus au dépôt d'une déclaration de succession en application de l'article 800 du CGI sont passibles d'une amende de 150 € en cas de non dépôt de cette dernière, alors même que la part leur revenant dans la succession après abattement ne donne pas lieu à perception de droits

b)La déclaration est établie en double exemplaire sur des imprimés délivrés gratuitement par l'Administration (Dict. Enreg. n° 3617)

- Lorsque la succession comprend des immeubles situés en dehors de la circonscription où elle est déposée, la désignation de ces immeubles qui était présentée sur un formulaire n° 2709 dit « feuille foraine » est inutile depuis 2004 sauf pour les services qui ne disposent pas de l'application MOOREA.
- Si l'actif brut successoral est **inférieur ou égal à 15 000 €€** possibilité de déposer la déclaration en un seul exemplaire (Instruction fiscale du 12 février 2002 BOI 7 G-3-02).

■ II - TERRITORIALITÉ DES DROITS DE MUTATION

Les règles ci-après sont applicables sous réserve des conventions fiscales bilatérales conclues entre la France et divers pays en vue d'éviter les doubles impositions.

a) Défunt ou donateur domicilié en France

-Si le défunt ou donateur a son domicile fiscal en France au sens de l'art. 4 du CGI, tous ses biens meubles et immeubles sont passibles de l'impôt en France.

b) Défunt ou donateur non domicilié en France

- Tous les biens meubles ou immeubles situés en France sont imposables en France.
- Depuis le 1^{er} janvier 1999, tous les biens meubles et immeubles situés à l'étranger sont imposables en France s'ils sont reçus par un héritier, légataire ou donataire qui a son domicile fiscal en France et qui y a été domicilié au moins six années dans les dix ans précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens (art. 750 ter du CGI).
- Le montant de l'impôt acquitté à l'étranger à raison des mêmes biens est imputé sur l'impôt exigible en France (art. 784 du CGI).

■ III - CONTENU DE LA DÉCLARATION

1. ACTIF

a) Généralités

La déclaration de succession doit contenir l'énumération et l'estimation des biens dépendant de la succession, que les biens aient appartenu au défunt en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.

La déclaration doit mentionner toute libéralité, toute donation même préciputaire consentie par le défunt et acceptée par le donataire avant le décès.

Pour les successions ouvertes depuis le 1er janvier 2006, le délai de rappel fiscal des donations et dons manuels a été ramené à 6 ans (art. 8 de la Loi de Finances pour 2006).

b) Présomptions fiscales

Biens appartenant au défunt en usufruit (art. 751 du CGI et Dict. Enreg. n° 3701)

«Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'art. 669 du CGI la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quelqu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous-réserve de justifier de l'origine des derniers dans l'acte en constatant l'emploi. Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911 et 1100 du Code Civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié, sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession».

Omission d'actif: preuve contraire

L'article 752 du CGI institue une présomption d'existence du bien dans l'actif héréditaire au jour du décès dès lors que le de cujus en a eu la propriété, perçu les revenus ou effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès (en ce sens : Cass. Com. 24 octobre 2000).

En revanche, c'est à l'Administration qu'il revient d'apporter la preuve d'une omission d'actif imposable sur le fondement de l'art. 750 du CGI (Cass. Com. 4 décembre 2001).

La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation a rappelé dans un arrêt du 11 octobre 2005 que «l'Administration fiscale est tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les déclarations et les actes».

c) Biens mobiliers

Liquidités

Le solde créditeur des comptes doit être déclaré.

Le compte ouvert au nom du conjoint survivant commun en biens doit être déclaré dans l'actif de communauté.

ATTENTION : La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation a rappelé dans deux décisions rendues le 6 mai 2003 que l'Administration est en droit d'examiner les mouvements de fonds effectués sur les comptes bancaires de la personne décédée.

• Si l'Administration apporte la preuve, par des présomptions de fait, de la conservation des sommes retirées par le défunt jusqu'à son décès, les sommes sont réintégrées dans l'actif successoral sur le fondement de l'art. 752 du CGI.

Cette preuve doit résulter de présomptions graves, précises et concordantes laissées à l'appréciation du juge : importance des sommes, bref délai entre le décès et le retrait, absence d'emploi connu des sommes retirées.

• Si l'Administration arrive à déterminer le bénéficiaire des fonds et que ce dernier est un héritier, le don manuel est réintégré dans l'actif successoral sur le fondement de l'art. 784 du CGI

Valeurs mobilières cotées

Avant le 31 décembre 2003	Depuis le 1er janvier 2004
Pour les successions ouvertes avant le 1 ^{er} janvier 2004, les valeurs mobilières sont évaluées selon le cours moyen de la bourse au jour du décès.	Pour les successions ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2004, les valeurs mobilières sont évaluées soit d'après la moyenne des 30 derniers jours qui précèdent le décès, soit au cours moyen de la bourse au jour du décès.

Valeurs mobilières non cotées

Art. 764 A du CGI

«Pour le calcul des droits de mutation dus par ses héritiers, légataires ou donataires lors du décès :

- Du gérant d'une SARL ou d'une société en commandite par actions non cotées,
- De l'un des associés en nom d'une société de personnes,
- D'une personne assumant la direction générale d'une société par actions non cotée.
- De l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'une clientèle,
- Du titulaire d'un office public ou ministériel.

Il est tenu compte de la dépréciation éventuelle résultant dudit décès et affectant la valeur des titres non cotés ou des actifs incorporels ainsi transmis.»

«La valeur des titres non cotés en Bourse doit être appréciée en tenant compte de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir une évaluation aussi proche que possible de celle qu'aurait déterminé le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel à la date du fait générateur de l'impôt» (Cass. Com. 31 mai 2005, Pourvoi n° 01-17 593).



Fonds de commerce

Il y a lieu de fournir une évaluation distincte des éléments incorporels du fonds (clientèle, droit au bail...), du matériel servant à l'exploitation du fonds et des marchandises en stock.

Meubles corporels

L'évaluation des meubles corporels doit se faire selon les règles prévues à l'article 764 du CGL

Meubles meublants

Ce sont les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements (art. 534 du Code Civil).

Leur valeur est déterminée selon l'art. 764 (I) du CGI :

- 1) Par le prix exprimé dans les ventes publiques intervenues dans les deux ans du décès ;
- 2) À défaut de vente publique, par l'estimation contenue dans les inventaires notariés dressés, dans les formes légales, dans les cinq ans du décès ;
- 3) À défaut, par la déclaration détaillée et estimative des héritiers, sans que la valeur imposable puisse être inférieure à 5% de l'ensemble des biens du défunt composant l'actif successoral. Il peut être fait échec à ce forfait dans certaines conditions laissées à l'appréciation de l'administration fiscale.

• Bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection

Sous réserve de ce qui est dit au I de l'art. 764 du CGI, leur valeur imposable ne peut être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats d'assurance contre le vol ou contre l'incendie, en cours au jour du décès, et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de 10 ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire. Les pièces et lingots d'or n'ayant pas cours légal, cotés au marché libre de l'or à Paris, sont imposés d'après les cours pratiqués au jour du décès.

Pour ceux non susceptibles d'être traités au marché libre, le cours de reprise de la Banque de France doit être retenu.

• Autres meubles corporels (ex. : voitures, navires, bateaux)

Leur valeur est déterminée, suivant les règles s'appliquant aux meubles meublants, mais sans application du forfait de 5%.

d) Immeubles

Art. 761 du CGI

Ils doivent être déclarés pour leur valeur vénale au jour du décès.

La valeur vénale correspond au prix qui peut être obtenu de la vente du bien par le jeu de l'offre et de la demande sur un marché réel, compte tenu de la situation de fait et de droit dans laquelle l'immeuble se trouvait avant la survenance du fait générateur de l'impôt (Cass. Com. 23 octobre 1984, Bull civil IV n° 275).

La valeur de l'immeuble s'apprécie au jour du décès eu égard à : l'état de fait (état d'entretien, occupation par un tiers, situation, etc.), l'état de droit (droits indivis, nue propriété ou usufruit, servitudes, etc.).

La valeur vénale réelle ne peut être déterminée que par comparaison avec des cessions de biens intrinsèquement similaires quant à l'état de fait et de droit du bien (Cass. Com. 7 février 1989 et réponse ministérielle n° 31632 du 8 mars 2001).

Toutefois, cette similitude n'implique pas que les termes de comparaison soient strictement identiques dans le temps, l'environnement et l'emplacement.

"Pour les immeubles dont le propriétaire a l'usage à la date de la transmission, la valeur vénale réelle mentionnée au premier alinéa est réputée égale à la valeur libre de toute occupation" (art. 761 du CGI).

Par dérogation

Art. 764 bis du CGI : la résidence principale du défunt au moment de son décès fait l'objet d'un abattement de 20~% sur sa valeur vénale si cet immeuble est également occupé :

- Par le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS
- Par un ou plusieurs enfants mineurs, handicapés ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou de son partenaire.

L'Administration a précisé dans une instruction du 18 juin 1999 (BOI 7-G-10-99) que la notion de résidence principale devait être examinée avec bienveillance (ex. : hospitalisation ou séjour temporaire dans une maison de repos).

L'évaluation de l'immeuble est faite en se plaçant à la date du décès. Il n'est pas possible de tenir compte des circonstances ultérieures au décès qui peuvent affecter la valeur de l'immeuble (ex. : modifications des dispositions d'urbanisme).

Exception au principe

En cas de vente aux enchères publiques volontaire ou judiciaire, avec admission de tiers, intervenue dans les deux ans précédant ou suivant le point de départ du délai pour souscrire la déclaration de succession, le prix d'adjudication (majoré des charges payables par l'adjudicataire) constitue la base légale de la perception des droits (art. 761 al. 3 du CGI).



e) Contrats d'assurance vie

REGIME FISCAL DE L'ASSURANCE VIE

DATE DE SOUSCRIPTION DES CONTRATS	VERSEMENTS
	QUEL QUE SOIT L'AGE DE L'ASSURÉ
AVANT LE	- Exonération de droits de succession (Instruction BOI 7G-5-02 du 30/04/2002)
20/11/1991	 Pour les primes versées après le 13/10/1998 : Prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500 €€par bénéficiaire (art. 990 l du CGI).
	VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT 70 ANS
	– Exonération de droits de succession
A COMPTER DU	 Pour les primes versées après le 13/10/1998 : Prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500 €€par bénéficiaire (art. 990 l du CGI).
20/11/1991	VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS 70 ANS (Instruction BOI 7G 2-02 du 23/01/2002)
	Taxation au titre des droits de succession (art. 757 B du CGI) après un abattement global de 30.500 €€quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires.
	VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT 70 ANS
A COMPTER DU 13/10/1998	Prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500 € par bénéficiaire (art. 990 l du CGI).
	VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS 70 ANS
	Taxation au titre des droits de succession (art. 757 B du CGI) après un abattement global de 30.500 €€quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré

Important:

- La taxation au titre des droits de succession se fait sur le montant des primes versées par le souscripteur.
- Le prélèvement de 20 % est effectué par l'assureur sur le montant des capitaux versés aux bénéficiaires.
- Démembrement de la clause bénéficiaire :
- «L'usufruitier est seul redevable de la taxe de 20 % dès lors qu'il est seul bénéficiaire du capital décès. A ce titre, il bénéficie seul de l'abattement de $152.500 \in$.» (réponse ministérielle JOAN du 9 août 2005)

- L'abattement de 30 500 € est réparti entre les bénéficiaires au prorata de la part leur revenant.
- Pour les successions ouvertes depuis le 22 août 2007 (Article 8 de la Loi du 21 août 2007),
 - le conjoint survivant,
 - le partenaire lié au défunt par un PACS
 - les frères et sœurs du défunt qui remplissent les conditions pour être exonérés de droits de mutation par décès,

sont exonérés :

- du prélèvement de 20 % sur les contrats soumis à l'article 990 I du CGI
- de droits sur les contrats soumis à l'article 757 B du CGI.

L'Instruction administrative BOI 7-G-7-07 n°125 du 3 décembre 2007 a précisé que leur part n'était donc pas prise en compte pour répartir l'abattement de $30\,500$ \in entre les autres bénéficiaires éventuels.

→ Cette mesure de tempérament vient d'être «étendue à toutes les situations dans lesquelles un des bénéficiaires est exonéré de droits de mutations par décès et notamment s'il s'agit d'une collectivité locale ou d'un établissement public hospitalier» (Lettre du Ministre des Finances du 7 janvier 2009 - Courrier du Médiateur de la République du 22 janvier 2009).

Rappel:

Le 23 novembre 2004, la Chambre Mixte de la Cour de Cassation s'est prononcée par quatre arrêts sur la nature de certains contrats d'assurance vie qui se rapprochait de la technique des opérations de capitalisation.

La Cour de Cassation qui avait à examiner la nature de ces contrats a décidé que le contrat d'assurance, dont les effets dépendent de la vie humaine, comporte un aléa au sens du Code Civil et du Code des Assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie.

Ces arrêts, ont de ce fait, des conséquences sur le régime successoral de ces contrats : les règles du rapport à succession et de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ne s'appliquent pas aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins qu'elles aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

La Cour a rappelé qu'il convenait d'apprécier ce caractère manifestement exagéré au moment du versement des primes, au regard de l'âge, et des situations patrimoniale et familiale du souscripteur.

f) Pacte tontinier (art. 754 A du CGI)

Lorsque une clause de tontine a été insérée dans un contrat d'acquisition en commun le transfert de propriété est soumis aux droits de succession selon le régime de droit commun.

Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 76.000 €.

2. EXONÉRATIONS

a) Mutations d'immeubles

La première mutation des immeubles acquis par acte authentique signé *entre le* 1^{er} *juin 1993 et le 31 décembre 1994, neufs ou achevés avant le 1er juillet 1994,* bénéficie d'une exonération partielle de droits de succession (46 000 \in par part) à condition d'avoir été affectés de manière continue et exclusive à l'habitation principale pendant au moins 5 ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement des travaux (art. 793-2 4° , 793 ter et 1055 bis du CGI).

Cet abattement se cumule avec les abattements de droit commun prévus à l'art. 779 du CGI.

La première mutation des immeubles acquis par acte authentique signé *entre le* 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1995, neufs et achevés avant le 31 décembre 1994, bénéficie d'une exonération partielle de droits de succession (46 $000 \in$ par part) à condition d'avoir été affectés de manière continue à l'habitation principale pendant au moins 2 ans à compter de l'acquisition. Le bénéficiaire de la mutation doit prendre l'engagement de ne pas affecter les immeubles à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de 3 ans (art. 793-2 du CGI).

Cet abattement se cumule avec les abattements de droit commun prévus à l'art. 779 du CGI.

La première mutation des immeubles locatifs acquis par acte authentique signé *entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996*, bénéficie d'une exonération partielle de droits de succession (à concurrence des 3/4 de la valeur de l'immeuble et de $46~000 \in$ par part).

Pour bénéficier de cette exonération, il faut que la location ait pris effet dans les 6 mois suivant l'acquisition et qu'elle ait été consentie pour une durée minimale de 9 ans à une personne qui les affecte de manière exclusive et continue à sa résidence principale (art. 793-1-6° du CGI).

→ b) Biens immobiliers situés en Corse : prorogation de l'exonération provisoire (art. 33 Loi de finances rectificative pour 2008 modifiant le CGI)

L'exonération portant sur la totalité de la valeur des biens immobiliers situés en Corse est prorogée jusqu'au 31/12/2012.

Elle s'applique pour la moitié de la valeur des biens immobiliers pour les successions ouvertes entre le 01/01/2013 et le 31/12/2017.

A partir du 01/01/2018 les biens immobiliers situés en Corse seront soumis aux droits de mutation dans les conditions de droit commun.

L'exonération n'est pas applicable pour les biens immobiliers situés en Corse acquis à titre onéreux à compter du 23/01/2002 (art. 1135 *bis* du CGI, loi 2002-92 du 22 janvier 2002).

Roehrig

c) Monuments historiques (art. 795 A du CGI)

Les immeubles qui sont classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dès lors que les héritiers légataires ou donataires ont souscrit une convention avec l'Etat permettant notamment l'accès des lieux au public.

Depuis le 1^{er} janvier 1995, l'exonération est applicable sous certaines conditions aux parts de sociétés civiles immobilières à caractère familial propriétaires d'un monument historique.

d) Dons et legs

Sont exonérés:

- les œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur historique dont il est fait don, avec leur agrément, à l'Etat, à un musée municipal ou à un musée géré par une ou des collectivités territoriales.
- les dons et legs consentis à l'Etat, aux régions, départements, communes, ainsi qu'à leurs établissements publics et établissements publics hospitaliers sous réserve que les biens donnés ou légués soient affectés à des activités non lucratives.
- Les dons et legs consentis à certains organismes énumérés aux art. 794 et 795 du CGI (Art. 795 modifié par art. 37 de la Loi de Finances 2007 1824 du 25/12/2007 rectificative pour 2007).

<u>e) Parts de groupements fonciers agricoles et de biens ruraux donnés à bail à très long terme ou à bail cessible</u>

L'Art. 793 du CGI prévoit que les parts de GFA et les biens ruraux donnés à bail cessible bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération partielle de droits de mutation.

Si la valeur des biens transmis n'excède pas 76 000 €, ils sont exonérés à hauteur de 75 % de leur valeur.

Si la valeur des biens transmis excède 76 000 \in , ils sont exonérés à hauteur de 50 %.

→ A compter du 1^{er} janvier 2009 (Loi de Finances rectificative pour 2008), le seuil ci-dessus est porté à 100 000 €. Il sera en outre actualisé au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que l'impôt sur le revenu.

f) Bois, forêts et parts de groupements forestiers

Les transmissions à titre gratuit de bois, forêts et parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des 3/4 de leur valeur si :

- L'acte de donation ou de déclaration de succession est appuyé par un certificat attestant que les bois et forêts concernés sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévue par l'article L 8 du Code forestier.
- \bullet Le groupement forestier prend les engagements prévus par la Loi (Art. 793-2-2° du CGI et Loi 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt).



g) Parts de groupements fonciers ruraux (sociétés civiles formées en vue de rassembler et gérer des immeubles à usage agricole et forestier)

Les transmissions à titre gratuit de parts de groupements fonciers ruraux (art. L. 322-22 du code rural) sont partiellement exonérées de droit selon les dispositions applicables :

- Aux parts de groupements forestiers pour la fraction représentative de biens forestiers.
- Aux parts de GFA pour la fraction représentative de biens ruraux.

h) Sites Natura 2000

Pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2006 sont désormais exonérées des droits de mutation à titre gratuit, à concurrence des 3/4 de leur montant, les successions et donations entre vifs intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application de l'article L 414 du Code de l'Environnement c'està-dire dans les sites "Natura 2000". **Cette exonération est subordonnée à conditions.**

i) Exonérations diverses

- successions des victimes d'actes de terrorisme (art. 796 I 7° du CGI)

Elles sont exonérées de droits de succession si les personnes concernées sont, soit des victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982 sur le territoire national, soit des Français ayant leur résidence en France et hors de France, victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme.

L'exonération ne profite qu'aux descendants, frères et sœurs et ascendants et seulement dans le cas où les victimes sont décédées dans le délai maximal de 3 ans suivant les actes en cause.

- successions des victimes de guerre (art. 796 du CGI)

L'exonération ne profite qu'aux descendants, ascendants, frères et sœurs.

Les personnes ainsi que les guerres ou opérations militaires concernées sont énumérées dans l'article.

Rappel depuis le 1^{er} janvier 2008, (Art. 796-0 quater du CGI Loi du 21 août 2007 et Loi de Finances pour 2008) :

"Les réversions d'usufruit relèvent du régime des droits de mutation par décès".

Ce texte conduit à l'exonération des réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant et du partenaire lié au défunt par un PACS.

3. PASSIF

→ Dans une instruction 7 G-2-08 n° 70 du 7 juillet 2008, la Direction Générale des Finances a rappelé qu'en application des dispositions de l'art. 768 du CGI, seules sont admises, au titre du passif successoral, les dettes certaines à la charge personnelle du défunt, au jour du décès et dont l'existence est prouvée (Cour de Cassation, 20/02/2007).

a) Déduction des dettes

Généralités

Pour être déductible il faut que la dette :

- existe à la charge du défunt au jour de son décès,
- soit justifiée par un titre ou par tout mode de preuve compatible avec la procédure écrite,
- ne rentre pas dans les exceptions formellement édictées par la loi (Art. 773 CGI).

Dettes déductibles

• Déduction des frais funéraires : (art. 775 du CGI)

MONTANT	DATE D'APPLICATION
1500 €⊛ans justificatif	Depuis le 1 ^{er} janvier 2003 (Instruction du 6 mai 2003 BOI 7 G 2 03)
150 € sans justificatif	Avant le 1er janvier 2003
910 € sur justificatif	Du 1 ^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2002
458€ sur justificatif	Avant le 1 ^{er} janvier 1996

- Dettes commerciales (dans les conditions du dict. enreg. n° 3867).
- Frais de dernière maladie sans limitation de sommes et sur production d'une facture acquittée.
- Impôt sur le revenu dû au jour du décès.
- Impôts fonciers et taxe d'habitation non payés au décès et mis en recouvrement ultérieurement.
- Donation avec charges : depuis la Loi de Finances pour 2005 (art. 15), les dettes mises à la charge du donataire sont déductibles de la valeur des biens donnés (art. 776 bis du CGI).

Avant le 31 décembre 2004	Depuis le 1 ^{er} janvier 2005
Droits de donation calculés sur la valeur brute des biens donnés sans déduction du passif et charges supportés par le donateur.	Droits de donation calculés en déduisant les dettes contractées par le donateur sous certaines conditions : La dette doit être contractée auprès d'un établissement bancaire et la prise en charge de la dette par le donataire doit être spécifiée dans l'acte de donation.

CAS PARTICULIER DES CREANCES SOCIALES

1) Aides sociales n'ouvrant pas droit à recupération sur la succession

Nature de l'allocation	Organisme Payeur
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée depuis le 1er janvier 2002	Département
Aide ménagère versée par les caisses de retraite	Caisses de retraite
Allocation adulte handicapé (AAH)	Caisses d'allocations familiales
Prestation de compensation versée à une personne handicapée	Département
Allocation compensatrice pour tierce personne	Département (le recours est exercé si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants ou la personne qui a supporté de façon effective et constante la charge du handicapé)

2) Aides sociales ouvrant droit à recupération

Nature de l'allocation	Organisme Payeur	Modalités de récupération
Allocation de solidarité aux personnes âgées (qui était, avant le 1er janvier 2006, l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse ou du fonds spécial invalidité)	Caisses de retraite ou service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées	Si l'actif net est supérieur à 39 000 €€
Revenu minimum d'insertion (RMI)	Caisses d'allocations familiales ou MSA	Le principe de la récupération existe mais ne peut pas être appliqué car le décret devant fixer les modalités de récupération n'a jamais été publié
Prestation spécifique dépendance (attribuée du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001)	Département	Si l'actif net est supérieur à 46 000 €€ après abattement de 760 €€ et sous réserve de remise partielle de dette pouvant être accordée par le département
Aide à domicile (aide ménagère, portage de repas, prise en charge du forfait journalier)	Département	Si l'actif net est supérieur à 46 000 €€ après un abattement de 760 € €
Aide à l'hébergement	Département	Dès le 1er€ (sous réserve de remise partielle pouvant être accordée par le département)

Le recours sur succession se prescrit par $\bf 30~ans~$ sauf pour le RMI (5 ans).

ATTENTION : l'aide sociale peut être récupérée sur le montant des primes versées aux bénéficiaires de contrats d'assurance vie (Conseil d'Etat 11 novembre 2004).



b) Déductions autres que les dettes

Il s'agit de sommes, qui ne sont, ni des dettes, ni des charges, mais qui peuvent être déduites de l'actif successoral.

- Rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou une maladie (art. 775 bis du CGI).

Une instruction administrative du 16 mai 2007 (BOI 7-G-4-07 n°71) commente ces dispositions. Il s'agit des indemnités versées :

- aux victimes du SIDA.
- aux personnes atteintes du syndrome de la maladie de Creutzfeld Jacob.
- aux personnes atteintes d'une pathologie liée à une exposition à l'amiante.

La déduction s'applique aux sommes allouées aux ayants droit des victimes de persécutions antisémites dès lors qu'elles revêtent un caractère indemnitaire ainsi qu'aux sommes obtenues par la victime en exécution d'un contrat d'assurance souscrit par elle-même ou pour son compte.

La déduction est limitée au montant nominal de l'indemnité ou de la rente versée ou due, à l'exclusion d'une actualisation ou d'une revalorisation.

- Contrat de travail à salaire différé en agriculture.

Le Code Rural institue, au profit des proches parents d'exploitants agricoles (héritiers majeurs en ligne directe descendante, conjoint survivant) qui sont restés à la ferme et ont travaillé sans être rémunérés autrement qu'en nature, une présomption d'existence de contrat de travail à salaire différé. Ces héritiers peuvent réclamer leur salaire lors de l'ouverture de la succession et cette transmission est dispensée de tout droit de succession.

- Art. 775 quater du CGI

« Le montant des loyers ou indemnités d'occupation effectivement remboursés par la succession au conjoint survivant ou au partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité en application des art. 515-6 et 763 du Code Civil est déduit de l'actif de succession ».

→ - Art. 775 quinquies du CGI

« La rémunération du mandataire à titre posthume, déterminé de manière définitive dans les 6 mois suivant le décès, est déductible de l'actif de succession dans la limite de 0,5 % de l'actif successoral géré. Cette déduction ne peut exéder 10.000 €».

- Plan d'épargne en actions

Les prélèvements sociaux effectués à la clôture du PEA dus au décès de son titulaire, sont déductibles de l'actif successoral.

■ IV - DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

1. LIEU

a) Défunt domicilié en France (dict. enreg. n° 3631)

La déclaration est déposée à la Recette des Impôts du domicile du défunt.

b) Défunt domicilié hors de France

La déclaration est déposée à la Recette des non-résidents (RNR) :

TSA 50014, 10, rue du Centre - 93465 Noisy Le Grand

Tél.: 01 57 33 82 00

Télécopie: 01 57 33 83 69

Courriel: mr.paris@dgi.finances.gouv.fr

2. DÉLAI POUR DÉPOSER LA DÉCLARATION

a) Principe:

Le délai court en principe du jour du décès et se calcule de quantième à quantième (ex. décès du 25 avril / date limite de dépôt 26 octobre avec tolérance au 31 octobre).

- · Déclaration à souscrire en France métropolitaine
- Si le défunt est décédé en France : 6 mois
- Si le défunt est décédé hors de France :1 an
- Déclaration à souscrire dans les départements d'outre mer (Guadeloupe, Martinique, Ile de La Réunion)
- Si le défunt est décédé dans le département de son domicile : 6 mois
- Si le défunt est décédé hors du département de son domicile : **1 an** Toutefois, en ce qui concerne La Réunion, le délai est porté à **2 ans** si le défunt est décédé ailleurs qu'à Madagascar, lle Maurice, Europe ou Afrique.
- Déclaration comportant des immeubles situés en Corse

Le délai de **24 mois** est prorogé jusqu'au **31 décembre 2012** (Loi de Finances rectifi→ cative pour 2008).

b) Exceptions les plus importantes :

Héritiers inconnus: Dict. Enrg. n° 3637.

"Lorsqu'aucun héritier n'est connu à la date du décès, il est admis que le délai imparti aux successibles ne commence à courir que du jour de la révélation qui leur a été faite de l'ouverture de la succession".

Absence : les droits ne sont pas réclamés tant que dure la période de présomption d'absence (10 ans) mais le délai de 6 mois court à compter de la transcription du jugement déclaratif d'absence sur les registres de l'état civil.

Déclaration judiciaire du décès : à compter de la transcription de la décision sur les registres de l'état civil ou du jour de la prise de possession de l'hérédité.

Successions vacantes et en déshérence: la Loi 2006-728 du 23 juin 2006 a fait œuvre de simplification en redéfinissant et en regroupant au sein des art 809 et suivants du Code Civil les régimes applicables à la vacance et à la déshérence.

- Successions vacantes: Art. 809 du Code Civil.

- Lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu
- · Lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession
- Lorsqu'après un délai de 6 mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse.

Art. 810-10 du Code Civil: Le produit net de la réalisation de l'actif est consigné par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID). Les héritiers, s'il s'en présente dans le délai pour réclamer la succession, sont admis à exercer leur droit sur ce produit.

- Successions en déshérence : Art. 811 du Code Civil.

"Lorsque l'Etat prétend à la succession d'une personne qui décède sans héritier ou à une succession abandonnée, il doit en demander l'envoi en possession au Tribunal". Art. 811-2 du Code Civil : "La déshérence de la succession prend fin en cas d'acceptation de la succession par un héritier".

Le délai pour déposer la déclaration court à compter de la décision administrative ou judiciaire qui a ordonné la remise de la succession aux héritiers sauf délai de prescription de droit commun.

Legs aux Etablissements publics ou d'utilité publique et aux départements : le délai court à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'acceptation du legs sans que le paiement puisse être différé de plus de 2 années.

Testament ignoré : Dict. Enreg. n° 3640 et 3642

3. PÉNALITÉS FISCALES

L'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 portant diverses mesures de simplification en matière fiscale (applicable au $1^{\rm er}$ janvier 2006) avait procédé à une importante refonte du régime des pénalités fiscales.

L'instruction du 19 février 2007 (BOI 13N - 1 - 07) précise les aménagements de l'ordonnance et expose l'ensemble du dispositif des pénalités.

RAPPEL: Les ayants droit dans une succession sont passibles de pénalités fiscales dans les cas suivants :

- Défaut ou retard dans le dépôt de la déclaration de succession
- Erreurs, inexactitudes, omission ou insuffisances dans la déclaration
- Défaut ou retard dans le paiement des droits

Ainsi l'ordonnance précise que le terme « pénalités » regroupe :

- Les majorations
- Les amendes qui sont des sanctions
- L'intérêt de retard qui n'est pas une sanction mais une réparation pécuniaire du fait de l'encaissement tardif de sa créance par l'Etat

IMPORTANT:

- Depuis le 1^{er} janvier 2006, **le taux de l'intérêt de retard est le même que celui des intérêts moratoires** (intérêts versés par l'Etat lorsque le contribuable a acquitté une somme supérieure à l'impôt dû et qu'il obtient un dégrèvement)
- Depuis le $1^{\rm er}$ janvier 2006, **le taux maximum des majorations est de 100** % au lieu de 150 % (s'applique rétroactivement aux infractions commises avant le $1^{\rm er}$ janvier 2006 qui n'ont pas fait l'objet d'une sanction définitive)

a) Intérêt de retard :

Jusqu'au 31 décembre 2005	Depuis le 1er janvier 2006
Taux de l'intérêt de retard = 0,75% par mois soit 9% par an :	TAUX UNIQUE : au 1er janvier 2006 MENSUEL : 0,40%
Taux des intérêts moratoires = 2,05% par an en 2005	soit ANNUEL : 4,80%

La base de **calcul de l'intérêt de retard** est constituée par le montant des droits en principal qui n'ont pas été acquittés dans les délais.

En cas de défaut ou de retard dans le dépôt d'une déclaration, les acomptes versés dans les délais ainsi que les acomptes versés tardivement déjà assortis d'intérêts de retard sont déduits de la base de calcul de l'intérêt de retard. L'intérêt de retard est calculé du premier jour du mois suivant celui duquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement.

b) Majorations (depuis l'ordonnance du 7 décembre 2005 : nouvel article 1728 du CGI)

L'intérêt de retard est appliqué concurremment avec les éventuelles majorations de droits, amendes calculées sur les droits réclamés aux héritiers.

Exemples: Date du décès : 25 AVRIL 2008

1) Défaut ou retard de déclaration

Date limite de dépôt de la déclaration : 31 /10/08	A partir du 01 /11/08	A partir du 01/05/09 13ème mois	A partir du 01/05/09 En cas de dépôt de la déclaration dans les 90 jours suivant une mise en demeure	A partir du 01/05/09 En cas de non dépôt de la déclaration dans les 90 jours suivant une mise en demeure
Intérêts de retard	0,40 % par mois	0,40 % par mois	0,40 % par mois	0,40 % par mois
Majoration	Non	10%	10 %	40% 80% : En cas d'activités occultes

2) Insuffisance de déclaration (la déclaration a été déposée mais des omissions ou des inexactitudes ont été relevées par l'administration fiscale)

Intérêt de retard	Majoration
0,40% par mois	Aucune en cas d'absence de manquement délibéré (bonne foi) 40 % en cas de manquement délibéré (mauvaise foi) 80 % en cas d'activités occultes

3) Retard de paiement des droits (la déclaration a été déposée mais les droits n'ont pas été payés ou payés avec retard) (art. 1731 du CGI)

Intérêt de retard	Majoration
0,40% par mois	5% (n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif de la déclaration comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette de la liquidation de l'impôt est accompagné de paiement de la totalité des droits, ni en cas de proposition de rectification consécutive à un contrôle)

c) Contentieux fiscal

- → Les comptables du Trésor sont tenus d'adresser une mise en demeure de payer avant d'engager des poursuites. Jusqu'à présent, cette mise en demeure était adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter du 1er janvier 2009, la mise en demeure sera envoyée par lettre simple (Loi de finances rectificative pour 2008).
- → Les contribuables qui demandaient un sursis à paiement devaient fournir une garantie égale au montant de l'impôt et des pénalités. A compter du 1er juillet 2009, le montant de la garantie est limité au seul principal de l'impôt.

 Cette disposition s'applique aux demandes de sursis de paiement formulées à compter

du 1^{er} juillet 2009.

CALCUL DES DROITS ET BARÈMES

I - DÉTERMINATION DES PARTS (Dict. Enreg. n° 3953 et suivants)

L'art. 912 du Code Civil donne une définition explicite de la réserve successorale et de la quotité disponible .

« La **réserve héréditaire** est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent.»

La quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités »

1. DROITS DES DESCENDANTS

Article 913 du Code Civil

- Si le défunt laisse un enfant : la quotité disponible est de 1/2,
- Si le défunt laisse deux enfants : la quotité disponible est de 1/3,
- Si le défunt laisse trois enfants ou plus : la quotité disponible est de 1/4,

Sans distinction entre enfants légitimes et enfants naturels.

« L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845 » (Loi 2006-728 du 23 juin 2006).

2. DROITS DES ASCENDANTS

L'article 914 du Code Civil est abrogé

Pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2007, la loi du 23 juin 2006 **a supprimé la réserve des ascendants** mais a créé un nouveau droit de retour légal sur les biens donnés dans les conditions de l'art. 738-2 du Code Civil.

Ce droit de retour <u>ne donne pas lieu à perception de droits de mutation</u> (art. 48 Loi de Finances rectificative pour 2006 et Instruction fiscale 7 G 6 02 du 22 novembre 2007).

3. DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

- <u>- Avant la Loi de 2001</u>, le conjoint survivant n'avait droit qu'à l'usufruit d'1/4 de la succession en présence des héritiers des trois premiers ordres (enfants et descendants, ascendants et collatéraux privilégiés, ascendants ordinaires).
- <u>- La Loi n° 2001-1135</u> du 3 décembre 2001 lui a conféré des droits nouveaux. A défaut de descendant, il est héritier réservataire d'1/4.
- <u>- La Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006</u> a requalifié la qualité de successible du conjoint survivant. Pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2007, le conjoint survivant est successible à condition <u>de ne pas être divorcé</u> (art. 914-1 modifié du Code Civil).

- Le droit temporaire au logement d'un an est étendu au logement appartenant pour partie indivise au défunt (Loi 2006-728 du 23 juin 2006 art. 763 al 2 du Code Civil).

Le tableau ci-dessous résume les droits légaux du conjoint survivant et ceux qu'il peut retirer d'une libéralité.

Droits légaux	Droits avec donation ou testament
En présence d'enfants communs 1/4 en PP ou totalité en usufruit	En présence d'enfants communs - 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit - 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit - 3 enfants ou plus : 1/4 PP et 3/4 en usufruit
En présence d'enfants non communs 1/4 en PP	En présence d'enfants non communs - 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit - 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit - 3 enfants ou plus : 1/4 PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit
En présence des père et mère	En présence des père et mère
1/2 en PP	Totalité des biens (sauf droit de retour art 738-2 du Code civil)
En présence du père ou de la mère	En présence du père ou de la mère
3/4 en PP	Totalité des biens (sauf droit de retour art 738-2 du Code civil)
En présence de frères et sœurs	En présence de frères et sœurs
Totalité des biens sauf droit de retour de la moitié des biens de famille	Totalité des biens
En présence de neveux et nièces	En présence de neveux et nièces
Totalité des biens	Totalité des biens

PP : pleine propriété NP : nue propriété

■ II - BAREME DE L'USUFRUIT

Ancien barème (CGI ancien art. 762)			
Age de Valeur de Valeur de l'usufruitier l'usufruit la nue-proprie		Valeur de la nue-propriété	
– de 20 ans révolus	70%	30%	
– de 30 ans révolus	60%	40%	
– de 40 ans révolus	50%	50%	
– de 50 ans révolus	40%	60%	
– de 60 ans révolus	30%	70%	
– de 70 ans révolus	20%	80%	
+ de 70 ans révolus	10%	90%	

Nouveau barème (CGI art. 669)			
Age de Valeur de Va		Valeur de	
l'usufruitier	l'usufruit	la nue-propriété	
– de 21 ans révolus	90%	10%	
– de 31 ans révolus	80%	20%	
– de 41 ans révolus	70%	30%	
– de 51 ans révolus	60%	40%	
– de 61 ans révolus	50%	50%	
– de 71 ans révolus 40% 60%		60%	
– de 81 ans révolus	30%	70%	
– de 91 ans révolus	20%	80%	
+ de 91 ans révolus	10%	90%	

III - ABATTEMENTS SUR L'ACTIF TAXABLE (Dict. Enreg. n° 3986 et suiv.)

Après déduction des abattements déjà effectués sur les donations antérieures consenties entre les mêmes personnes (art. 784 du CGI).

Depuis le 1er janvier 2006, le rappel fiscal des donations antérieures est ramené de 10 ans à 6 ans.

Pour connaître le montant des abattements pour les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2008, se référer aux schémas des années précédentes et/ou au site internet www.coutot-roehrig.com

Bénéficiaire	Conditions
Conjoint ou Pacsé (art. 779 du CGI)	Conjoint : profite également au conjoint divorcé aux torts exclusifs du défunt et bénéficiaire d'une donation entre époux. Pacsé : le bénéfice de l'abattement applicable aux donations est remis en cause si le PACS prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.
Enfant vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation (En cas de représentation, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale) Ascendant (art. 779 du CGI)	La loi ne distingue pas selon les modes d'établissement de la filiation. Adoption plénière: Art 358 du Code civil: l'adopté a dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du Code Civil. Adoption simple: Art 364 du Code Civil: L'adopté simple reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits notamment ses droits héréditaires. Art. 368 du Code Civil: L'adopté et ses descendants ont, dans la famille de l'adoptant, les droits successoraux prévus au châpitre III du titre 1er du livre III L'adopté et ses descendants n'ont cependant pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.
Petit enfant	Donations seulement
Arriere petit enfant	Donations seulement
Frère ou sœur sans condition vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation (art. 779 IV du CGI)	En cas de représentation, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale .
Frère ou sœur sous conditions Art. 796 O ter du CGI	Etre célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et à la double condition : - d'être âgé de + de 50 ans ou infirme - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 ans précédant le décès
Neveu ou nièce (art 779 V du CGI)	
Héritier, légataire ou donataire handicapé (art. 779 du CGI)	1) Incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise qui ne soit pas la conséquence de la vieillesse. 2) Si l'intéressé a moins de 18 ans, incapable d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. 3) Victimes de guerre et victimes d'accident du travail ayant obtenu une compensation de leur infirmité. Fournir un certificat médical circonstancié ou certificat d'un établissement scolaire spécialisé ou décision de la commission départementale d'orientation des infirmes classant l'intéressé dans la catégorie des handicapés grave ou toutes autres preuves.
Tout héritier ou légataire à défaut d'autre abattement	Successions seulement

L'article 9 de la Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 et l'article 20 de la Loi de Finances pour 2008 ont instauré le principe d'une actualisation au 1^{er} janvier de chaque année des barèmes et des abattements applicables aux transmissions à titre gratuit.

Ils sont actualisés dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu et arrondis à l'euro le plus proche (BOI 7 G-8-07 $\rm n^{\circ}$ 132 du 28/12/2007).

2008		20	009	
Succession	Donation	Succession Donatio		
Exonération	76.988 €	Exonération	79.221 €	
151.9	151.950 € 156.357 €		357 €	
30.39	90 €	31.2	271 €	
5 06	5€	5.2	12€	
15.19	15.195 €		536 €	
Succession	Donation	Succession	Donation	
Exonération	15.195 €	Exonération	15.636 €	
7.59	8 €	7.8	18 €	
151.950 €		156.	357 €	
1.52	1.520 €		64 €	

IV - TAUX (Art. 777 du CGI et Dict. Enreg. n° 3995-a et suivants)

Transmissions entre	2008 TAI		RETRANCHER
	1° Successions Exonération		
	2° Donations < 7.699 €	5%	0
	Entre 7.699 € et 15.195 € €	10%	385 € €
Conjoint	Entre 15.195 € et 30.390 €€	15%	1.145 € €
ou Pacsé	Entre 30.390 € et 526.760 €	20%	2.664 € €
	Entre 526.760 € et 861.050 €	30%	55.340 €€
	Entre 861.050 € et 1.722.100 €	35%	98.393 €€
	> 1.722.100 €	40%	184.498 €€
	< 7.699 €	5%	0
	Entre 7.699 € et 11.548 €	10%	385 € €
	Entre 11.548 € et 15.195 €	15%	962 € €
En ligne directe	Entre 15.195 € et 526.760€€	20%	1.722 € €
	Entre 526.760 € et 861.050 €	30%	54.398 € €
	Entre 861.050 €€t 1.722.100 €	35%	97.451 € €
	> 1.722.100 €	40%	183.556 € €
- \ *	< 23.299 €	35%	0
Frère ou sœur *	> 23.299 €	45%	2.330 € €
Parent jusqu'au 4º degré	Sur la totalité au-delà de l'abattement	55%	0
Parent au-delà du 4º degré et entre non parents	Sur la totalité au-delà de l'abattement	60%	0

Sur la part nette taxable après déduction des abattements (cf pages 26-27)

Transmissions entre	2009	TAUX	RETRANCHER
	1° Successions Exonération		
	2° Donations < 7.922 € €	5%	0
	Entre 7.922 € et 15.636 €	10%	396 € €
Conjoint	Entre 15.636 €€t 31.271 €€	15%	1.177 €€
ou Pacsé	Entre 31.271 € € 542.036 € €	20%	2.740 €€
	Entre 542.036 €€t 886.020 €	30%	56.944 €€
	Entre 886.020 €€t 1.772.041 €	35%	101.245 €€
	> 1.772.041 €	40%	189.847 €€
	<7.922 €	5%	0
	Entre 7.922 € et 11.883 €	10%	396 €€
	Entre 11.883 € et 15.636 €	15%	990 €€
En ligne directe	Entre 15.636 € et 542.036 €	20%	1.772 €€
	Entre 542.036 € € 886.020 €	30%	55.976 €€
	Entre 886.020 € et 1.772.041 € €	35%	100.277 €€
	> 1.772.041 €€	40%	188.879 €€
Frère ou sœur vivant * ou représenté	< 23.975 €	35%	0
(neveux, petits-neveux,) (art. 82, Loi de finances pour 2009)	> 23.975 €	45%	2.398 €€
Parent jusqu'au 4º degré	Sur la totalité au-delà de l'abattement	55%	0
Parent au-delà du 4º degré et entre non parents	Sur la totalité au-delà de l'abattement	60%	0

^{*} Pour les décès intervenus depuis le 22 août 2007, le frère ou la sœur, célibataire, veuf ou divorcé ou séparé de corps <u>est exonéré de droits de succession</u> à la double condition :

- qu'il soit infirme ou âgé de plus de 50 ans au moment du décès,
- qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.



PAIEMENT DES DROITS ET PRESCRIPTIONS

I - PAIEMENT DES DROITS

1. PRINCIPE

Les droits sont payables, en numéraire ou en valeurs du Trésor au moment du dépôt de la déclaration de succession (Dict. Enreg. n° 4075).

Les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique, ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies à l'article L. 243-1 du Code Rural dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient la conservation à l'état naturel (art 1716 *bis* du CGI).

Les cohéritiers sont solidaires pour leur paiement (Dict. Enreg. n° 3649). Cette solidarité se divise entre les cohéritiers d'un héritier décédé (Nota 28.3.1991 - BOI 13 L-1-91).

Depuis le 22 août 2007, le conjoint survivant n'est plus solidaire du paiement des droits de succession (art. 1709 du CGI).

→ A compter du **1er janvier 2009**, le 2nd alinéa de l'article 1709 du CGI est ainsi rédigé : Les cohéritiers « à l'exception de ceux exonérés de droits de mutation par décès » sont solidaires (art. 83 Loi de Finances pour 2009).

2. PAIEMENT DIFFÉRÉ ET PAIEMENT FRACTIONNÉ

a) Paiement différé (Dict. Enreg. n° 4055)

Les successibles ont la faculté de différer le paiement des droits.

- Quand il existe une attribution préférentielle ou une réduction de libéralité prévue à l'art. 1722 *bis* du CGI.
- Quand une personne recueille la nue-propriété d'un bien, le paiement des droits est dans ce cas différé jusqu'à l'expiration du délai de six mois suivant le décès de l'usufruitier.

Le bénéfice du paiement différé est accordé moyennant certaines conditions :

• Des garanties, consistant en sûretés réelles d'une valeur au moins égale au montant des sommes au paiement desquelles il est sursis, doivent être données au Trésor Public ou un engagement solidaire de plusieurs personnes physiques ou morales doit être agréé comme caution par le Trésor Public.

• Paiement d'un intérêt annuel au taux légal * (3,99 % en 2008).

Le successible en nue-propriété en demandant le bénéfice du paiement différé a le choix entre payer les droits sur :

- la valeur de la nue-propriété : le bénéficiaire de cette disposition paie l'intérêt annuel jusqu'au jour du paiement effectif des droits dûs,
- la valeur de la pleine-propriété au jour du décès de l'usufruitier : aucun intérêt n'est dû.

b) Paiement fractionné (Dict. Enreg. n° 4056)

Sur demande de tout héritier ou légataire, si la succession est composée d'au moins 50% de biens non liquides, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux, étalés sur une période maximale de 5 ans (10 ans en ligne directe) avec perception de l'intérêt légal * (3,99 % en 2008) et en fournissant une garantie

3. PAIEMENT DES DROITS LORS DE TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Le paiement des droits de mutation peut être différé de <u>5 ans</u> à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné pendant 10 ans.

Les mutations doivent porter :

- Sur l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exploitée par le donateur ou le défunt;
- **Sur les parts sociales ou les actions d'une société** ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, non cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5% du capital social (CGI ann. III, art. 397 A).

Le **taux de l'intérêt légal * (3,99 % en 2008)** peut être reduit de 2/3 si chaque héritier reçoit plus de 10 % de la valeur de l'entreprise ou si plus du tiers du capital est transmis.

^{*} A la date à laquelle nous imprimons, le taux de l'intérêt légal pour 2009 n'a pas été publié.



II - PRESCRIPTIONS

(Dict. Enreg. n° 4119 et suivants)

1. DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION FISCALE POUR OMISSION OU INSUFFISANCE D'IMPOSITION

Prescription usuelle de droit commun

Art. L 186 du LPF : « Dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le délai de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du fait générateur. »

L'article 12 de la loi du 21 août 2007 a ainsi réduit le délai de prescription de droit commun de 10 à **6 ans**.

Le texte prévoit une entrée en vigueur de cette mesure aux procédures de contrôle engagées à compter du 1^{er} **juin 2008** (Instruction fiscale 13L-1-08 n° 1 du 3 janvier 2008)

Les modalités de décompte des prescriptions triennale et sexennale ont été unifiées. La prescription sexennale se décompte non pas de date à date mais du jour du fait générateur de l'impôt au 31 décembre de la sixième année qui suit le fait générateur.

Ex : Décès survenu le 4 novembre 2008 - Fait générateur : 4 novembre 2008

Dépôt de la déclaration de succession : 3 mai 2009.

Dans les cas où la prescription de droit commun trouve à s'appliquer, le délai de reprise expire le 31 décembre 2014.

Prescription abrégée:

Art. L 180 du LPF : « Pour les droits d'enregistrement... Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée définie à l'article 647 du CGI.

Toutefois, ce délai n'est opposable à l'administration que si, l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures »

Ex : Décès survenu le 4 novembre 2008. Dépôt de la déclaration de succession le 3 mai 2009. La prescription abrégée court jusqu'au 31 décembre 2012.

2. DEMANDE DE RESTITUTION DE DROITS DU CONTRIBUABLE

Art. R 196-1 du LPF : Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 Décembre de la deuxième année suivant celle :

- de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement.
- du versement de l'impôt contesté.
- de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

Ex : Décès survenu le 4 novembre 2008. Dépôt de la déclaration de succession le 3 mai 2009. Le délai expire le 31 décembre 2011.

3. RESCRIT FISCAL

→ Pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter du 1er janvier 2009, les redevables de droits de mutation (successions et donations) pourront demander à l'administration fiscale de contrôler leur déclaration ou acte dans le but de raccourcir le délai dans lequel l'administration est susceptible de procéder au contrôle de cette déclaration ou acte.

(Article 36 de la Loi de Finances 2008-1443 du 30/12/2008 rectificative pour 2008 complétant l'article 21 A du LPF)

Pour être prise en compte cette demande doit répondre à certaines conditions :

- La demande doit être présentée à la demande du ou des bénéficiaires d'au moins 1/3 de l'actif net déclaré ou transmis lors de la donation.
- La déclaration de succession doit avoir été déposée dans les délais prévus à l'article 800 du CGI et les actes de donation doivent avoir été passés devant notaire.

Sont exclus les contribuables qui ont déposé leur déclaration après une mise en demeure.

3. La demande de contrôle doit être faite **dans les 3 mois** qui suivent la date d'enregistrement de la déclaration ou de l'acte.

La demande de contrôle a pour effet de limiter **le droit de reprise de l'administration** à un an suivant la date de réception de celle-ci (le délai est prorogé du délai de réponse du contribuable aux demandes de renseignements de l'administration) sauf dans les cas suivants :

- Omission d'un bien ou non rappel d'une donation antérieure
- Non respect d'une condition pour bénéficier d'un régime de faveur
- Si le contribuable est passible de la procédure d'abus de droit

<u>IMPORTANT</u>: Ce dispositif est expérimenté pendant 3 ans (pour les successions ouvertes ou les donations consenties entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011).

LIBERALITES (DONATIONS ET LEGS)

I - PRINCIPES

- Depuis le 1^{er} janvier 2007, une personne sous tutelle a la faculté de consentir une donation, au profit de son conjoint ou de ses descendants, de ses frères et sœurs ou de leurs descendants.
- On ne parle plus de donation par préciput mais de **donation hors part successorale**.
- On ne parle plus de donation en avancement d'hoirie mais de **donation en avancement de part successorale.**
- La donation graduelle permet de transmettre un bien à une personne, à charge pour elle de le conserver et de l'entretenir afin de le transmettre à son décès à un tiers désigné par le donateur dans l'acte de donation.
- La donation résiduelle permet à une personne de recevoir un bien avec l'obligation de transmettre ce qu'il en subsiste à un tiers désigné par le donateur dans l'acte de donation. Dans ce cas le premier bénéficiaire peut gérer ou vendre le bien à sa guise. Il ne peut pas le donner ou le léguer par testament.
- Des mesures fiscales accompagnent ces nouvelles dispositions : art. 791 bis du CGI
- « Dans le cas des libéralités graduelles ou résiduelles telles que visées aux art 1048 à 1061 du Code Civil, lors de la transmission, le légataire ou le donataire institué en premier est redevable des droits de mutation à titre gratuit sur l'actif transmis dans les conditions de droit commun. Le légataire ou donataire institué en second n'est redevable d'aucun droit. Au décès du premier légataire ou donataire, l'actif transmis est taxé d'après le degré de parenté existant entre le testateur ou le donateur et le second légataire ou donataire. Le régime fiscal applicable et la valeur imposable des biens transmis au second légataire ou donataire sont déterminés en se plaçant à la date du décès du premier gratifié. Les droits acquittés par le premier légataire ou donataire sont imputés sur les droits dus sur les mêmes biens par le second légataire ou donataire.
- → Dons de sommes d'argent : l'article 8 de la Loi du 21 août 2007 a inséré un art 790 G dans le CGI :
 - « I. Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petitenfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce (ou par représentation, d'un petit neveu ou d'une petite nièce : inséré par l'art 44 de la Loi de Finances rectificative pour 2007) sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de <u>31 271 € depuis le 1er janvier 2009</u> (30 390 € au 01/01/2008). Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :
 - 1° Le donateur est âgé de moins de soixante cinq ans au jour de la transmission
 - 2° Le donataire est âgé de dix huit ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.
 - « Le plafond de 31 271 € est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire.
 - II. Cette exonération se cumule avec les abattements prévus aux I, II et V de l'article 779 et aux articles 790 B et 790 D .
 - III. Il n'est pas tenu compte des dons de sommes d'argent mentionnés au I pour l'application de l'article 784...»

Ce dispositif est commenté dans une instruction administrative 7G-5-07 n° 101 du 24 août 2007.

- Quel que soit le nombre de donations consenties par un même donateur à un même bénéficiaire, l'avantage fiscal est limité à 31 271 €.
- L'exonération de ces dons de sommes d'argent en pleine propriété se cumule avec les abattements de droit commun.
- Pour l'application de ce dispositif, les règles fiscales relatives au rappel des donations passées depuis moins de six ans ne sont pas applicables.
- La somme de 31 271 € peut être transmise en plusieurs fois dans la limite du plafond.
- Le don s'il n'est pas constaté dans un acte devra être enregistré dans le mois suivant la remise des fonds sur un imprimé spécifique n° 2731.

■ II - REDUCTIONS DE DROITS

La Loi de Finances pour 2006 a ramené de 10 ans à 6 ans le délai de rappel fiscal des donations antérieures et a aménagé le régime des réductions de droits applicables aux donations pour prendre en compte l'augmentation de l'espérance de vie.

RECAPITULATIF DES TAUX DE REDUCTION A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2006

	EN PLEINE ROPRIETE	EN NUE PROPRIETE	EN USUFRUIT
Donateur âgé de moins de 70 ans	50%	35%	50%
Donateur âgé de 70 ans révolus et de moins de 80 ans	30%	10%	30%
Donateur âgé de 80 ans révolus et plus	Pas de réduction	Pas de réduction	Pas de réduction

III - TRANSMISSION DES ENTREPRISES

Depuis 2000, différentes mesures ont été mises en place graduellement pour faciliter la transmission des entreprises. Ces mesures sont d'ordre civil et fiscal.

1. LES MESURES CIVILES

Protection du patrimoine du chef d'entreprise.

A défaut de précautions conventionnelles préalables, lorsque l'époux à qui appartient le pouvoir d'agir ne peut pas manifester sa volonté, son conjoint peut obtenir en justice un mandat judiciaire de gestion de l'entreprise (art. 219 du Code Civil).

Désignation par le chef d'entreprise d'un exécuteur testamentaire (art. 1025 du Code Civil) dont la mission a été redéfinie par la loi du 23 juin 2006.

Possibilité pour le dirigeant d'entreprise de **consentir un mandat de protection future** ou un mandat à effet posthume.

2. LES MESURES FISCALES

Les héritiers, légataires ou donataires peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit sur les transmissions de titres de sociétés en pleine-propriété à concurrence de 75 % de leur valeur. Cet abattement se cumule avec les mesures de réduction de droits applicables aux donations en pleine-propriété (de 30 à 50 % selon l'âge du donateur).

En contrepartie certains engagements doivent être pris :

a) Engagement collectif de conservation pendant 2 ans :

• En cas de transmission de parts ou d'actions de sociétés : l'associé cédant doit, au préalable, prendre un engagement collectif avec d'autres associés de conserver 34% (20 % pour les sociétés cotées) des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres pendant une durée minimale de 2 ans.

Depuis le 26 septembre 2007, si le défunt n'avait pas conclu un tel engagement, ses héritiers peuvent en conclure un dans les 6 mois qui suivent le décès.

• En cas de transmission d'une entreprise individuelle acquise à titre onéreux : l'entreprise doit être la propriété du donateur ou du défunt depuis au moins 2 ans. Aucune durée de détention n'est, en revanche, exigée en cas d'acquisition à titre gratuit ou en cas de création de la société dont les titres sont transmis.

b) Engagement individuel de conservation imposé à l'héritier, donataire ou légataire pendant 4 ans :

- \bullet Au moment de la transmission de parts ou d'actions de sociétés : chaque héritier ou donataire doit prendre l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de conserver les titres transmis pendant 4 ans .
- En cas de transmission d'une entreprise individuelle : les héritiers ou donataires doivent s'engager dans la déclaration de succession à conserver les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise pendant 4 ans.

c) Engagement de poursuite d'activité pendant 3 ans :

- En cas de transmission de parts ou d'actions de sociétés : l'un des héritiers ou donataires ou l'un des associés ayant signé l'engagement de conservation des titres doit, pendant 3 ans suivant la transmission des titres, exercer :
- son activité principale dans une société de personnes ou,
- -lorsque la société est soumise à l'IS (de plein droit ou sur option), l'une des fonctions de direction, parmi les fonctions énumérées à l'article 885 O bis 1° du CGI.
- En cas de transmission d'une entreprise individuelle : l'un des héritiers ou légataires doit poursuivre l'activité pendant 3 ans.

Plus-values immobilières et mobilières

I - PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

1. CHAMP D'APPLICATION POUR LES CONTRIBUABLES FISCALEMENT DOMICILÉS EN FRANCE

Depuis le 1er janvier 2004, le régime fiscal des plus values immobilières réalisées par des particuliers lors de cessions à titre onéreux a été profondément remanié.

a) Impôts et prélèvements sociaux :

Le contribuable qui cède un immeuble est imposable :

A l'impôt au taux forfaitaire de 16% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux pour un montant de 11~%.

La loi 2008-1249 du 1er décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active, instaure **un nouveau prélèvement de 1,1** %.

→ Le taux global d'imposition des plus values immobilières est donc de 28,1 % au 1er janvier 2009.

b) Personnes imposables :

Les particuliers et les sociétés qui relèvent des articles 8 à 8 ter du CGI lors de cessions à titre occasionnel.

c) Biens imposables :

Les immeubles (bâtis ou non bâtis) ou les droits relatifs à des immeubles (usufruit, nue propriété...).

d) Biens exonérés:

- La résidence principale du défunt
- Les immeubles détenus depuis plus de 15 ans
- Les immeubles dont le prix de cession est inférieur ou égal à $15\,000$ \in (quand le bien est possédé en indivision le seuil s'apprécie au niveau de la quote part de chaque indivisaire).

2. CALCUL DE LA PLUS-VALUE

La plus value est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

Le prix de cession : le prix de cession est celui réel tel qu'il est stipulé dans l'acte diminué du montant de la TVA et des des frais définis par décret, supportés par le vendeur à l'occasion de la cession (ex : diagnostics obligatoires).

Le prix d'acquisition : le prix d'acquisition est le prix effectivement acquitté par le cédant , tel qu'il a été stipulé dans l'acte , majoré d'un certain nombre de frais et de dépenses limitativement énumérées :

- Charges et indemnités mentionnées au 2ème alinéa du I de l'article 683 du CGI ;

- Frais afférents à l'acquisition à titre gratuit y compris les droits de mutation à titre gratuit ;
- Frais afférents à l'acquisition à titre onéreux retenus, soit pour leur montant réel sur justification, soit forfaitairement à 7,5 % du prix d'acquisition ;
- Travaux pour leur montant réel sur présentation de factures d'entreprises, quelle que soit la durée de détention ou au taux forfaitaire de 15% du prix d'acquisition si le bien est détenu depuis plus de 5 ans (forfait de 15% applicable aux immeubles);
- Frais de voirie, réseaux et distribution (art. 50 Loi de Finances rect. pour 2004). Lorsque le cédant l'a acquis à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend de la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit (Loi de Finances rectificative pour 2004, art. 50 suivant art. 150 VB du CGI : valeur vénale du jour du transfert abattement de 20% au titre de résidence principale).

Si le droit de propriété est démembré pour une succession ouverte avant le 1^{er} janvier 2004, le barème fiscal applicable est apprécié à la date de la cession.

3. CALCUL DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE

Elle est égale à la plus-value brute réduite des abattements prévus.

- **Abattement pour durée de détention** : 10% pour chaque année au-delà de la 5ème, ce qui équivaut à une exonération totale dès 15 ans de détention.
- Abattement fixe : 1.000 € par cession.

4. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

L'impôt afférent à la plus value est **déclaré** (sur un imprimé 2048 IMM) **et payé par le notaire pour le compte du vendeur** à la conservation des hypothèques.

5. AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS EN CAS DE PARTAGE DE BIENS INDIVIS

Depuis le 1er janvier 2008 (Instruction publiée au BOI 8M-1-08 n° 54 de 21 mai 2008), les partages avec soulte de biens provenant d'une indivision ne sont pas soumis au régime d'imposition des plus values immobilières.

Ce régime d'exonération est soumis à certaines conditions :

- Le partage doit intervenir entre membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, pacsés, concubins, leurs ascendants, leurs descendants ou leurs ayants droit à titre universel.
- Le bien doit provenir d'une indivision successorale ou conjugale ou d'une indivision entre pacsés ou concubins.

6. PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE POUR LES CONTRIBUABLES NON DOMICILIÉS EN FRANCE

Sous réserve des conventions internationales, les personnes physiques, qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France et les personnes morales dont le siège est situé hors de France, sont soumises à un prélèvement sur les plus values réalisées lors de la cession d'immeubles en France.



Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulant les dispositions applicables **depuis** le 1^{er} juin 2005:

	Désignation d'un représentant fiscal	Dépôt d'une déclaration		
Personnes physiques domiciliées hors de France Associés personnes physiques domiciliés hors de France de sociétés de personnes ayant leur siège en France				
Prix inférieur ou égal à 15 000 €	non	non		
Prix compris entre 15 000 € et 150 000 € (1) - si la cession donne lieu à une imposition - si la cession ne donne pas lieu à une imposition ou est exonérée	non non	oui oui		
Prix (1) supérieur à 150 000 € (1) - si la cession donne lieu à une imposition - si la cession ne donne pas lieu à une imposition ou est exonérée	oui oui	oui oui		
Bien détenu depuis plus de 15 ans quel que soit le prix de cession	non	non		
Personnes morales ou organismes dont le siège est hors de France Associés personnes morales dont le siège est hors de France de sociétés de personnes ayant leur siège en France Associés personnes physiques ou personnes morales (résidents ou non-résidents) de sociétés ayant leur siège hors de France				
Toutes cessions	oui	oui		

⁽¹⁾ ou fraction du prix correspondant au total des parts des associés non résidents

Le taux du prélèvement est, en principe, fixé à 33,33 % sauf pour les personnes physiques résidentes d'un état membre de l'Union Européenne pour lesquelles il est de 16 %.

Union Européenne au 1er janvier 2009 :

Irlande, Royaume-Uni, Belgique, Luxembourg, France, Portugal, Espagne, Suède, Finlande, Danemark, Pays-Bas, Allemagne, Autriche, Italie, Chypre, République Tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Slovaque, Slovénie, Roumanie, Bulgarie.

■ II - PLUS-VALUES MOBILIÈRES

Depuis la loi de Finances pour 2000, les plus values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux sont soumises à une imposition forfaitaire à laquelle s'ajoutent des prélèvements sociaux, si le montant total des cessions dépasse un certain seuil → (en 2008, le seuil était de 25 000 €). **Pour 2009, le seuil est fixé à 25 730 €**.

Le taux d'imposition forfaitaire est de 18 % et le montant global des prélèvements sociaux a été porté à 12,1% par la création d'une contribution additionnelle de 1,1% (revenu de solidarité active), **soit 30,1** % **au total à compter de 2008**.

<u>Instruction fiscale du 22 janvier 2007 (BOI 5 C-1-07) :</u>

Pour les actions ou parts de sociétés passibles d'IS acquises à compter du 1er janvier 2006 (ou antérieurement) la plus-value de cession bénéficie, pour le calcul de l'imposition forfaitaire, d'un abattement d'1/3 dès la fin de la 6ème année de détention et d'une exonération totale au bout de 8 ans (soit à compter du 1er janvier 2014). Cette disposition s'appliquera donc de façon effective à compter du 1er janvier 2012. Attention : les prélèvements sociaux restent dus.



→ Dispositif spécifique instauré par la Loi de Finances rectificative pour 2008 afin d'exonérer sous conditions les plus-values de cessions de parts de sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu.

Ce dispositif d'exonération s'appliquera aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2014.

Le bénéfice de l'exonération est ouvert si les conditions suivantes sont remplies :

- Les cessions de droits doivent être réalisées par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé,
- L'exonération s'applique aux cessions à titre onéreux de parts de sociétés ou de droits démembrés.
- La société dont les parts sont cédées doit remplir les conditions de l'article 150-0 A I bis 1 du CGL

Le dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu (et non de prélèvements sociaux) s'appliquera aux seuls droits détenus depuis plus de 8 ans de manière continue par le contribuable et **selon les recettes annuelles revenant à ce dernier** :

Type d'activité	Exonération totale	Exonération partielle et dégressive
Vente de marchandises	< 250 000 €	< 350 000 €
Autres activités	< 90 000 €	< 126 000 €

Le dispositif d'exonération est en outre fonction des recettes annuelles de la société et il ne s'applique plus dès lors qu'elles dépassent globalement les seuils de $1\,050\,000 \in$ pour les sociétés exerçant une activité de vente de marchandises et le seuil de $378\,000 \in$ pour les sociétés exerçant d'autres activités.

Rappelons en outre qu'un régime particulier est mis en place jusqu'au 1er janvier 2014, pour les dirigeants de PME, définies au sens communautaire qui cèdent les titres de leur entreprise et exercent leur droit à retraite afin qu'ils bénéficient d'un abattement d'1/3 par année de détention des titres au-delà de la 5ème année.

Ce dispositif est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Le dirigeant de PME doit avoir exercé une fonction de direction au sein de la société au cours des 5 années précédant la cession,
- Le dirigeant de PME doit cesser toute fonction dans la société,
- Il doit, par ailleurs, faire valoir ses droits à retraite dans l'année suivant la cession (le
- → délai est porté à 2 ans par la Loi de Finances rectificative pour 2008 pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2009).

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

Les grandes lignes

■ I - CHAMP D'APPLICATION DE L'ISF

L'impôt de solidarité sur la fortune est un impôt annuel dû par toute personne physique dont le patrimoine est supérieur à **un certain seuil** (art. 885 du CGI) **qui est** → **pour l'année 2009 de 790 000 €**.

Une déclaration spontanée estimative et détaillée du patrimoine est faite par foyer fiscal (époux quelque soit le régime matrimonial, couples pacsés, concubins, enfants mineurs sous administration légale du déclarant).

Pour les contribuables domiciliés en France : le patrimoine imposable net (valeur du bien - dettes qui l'affectent) est calculé sur l'ensemble des biens situés en France et à l'étranger évalués **au 1**^{er} **janvier de l'année d'imposition :** les immeubles bâtis et non bâtis, les meubles, les biens professionnels qui ne sont pas exonérés, les biens détenus en usufruit, les avoirs et placements financiers (assurances vie, créances, valeurs mobilières , comptes bancaires etc...) les voitures, les bâteaux de plaisance, les avions de tourisme, les chevaux de course, les bijoux, or et métaux précieux...

Certains biens sont exonérés sous conditions comme par exemple :

Les biens professionnels utilisés dans le cadre d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, les parts d'une société de personnes si leur propriétaire exerce son activité professionnelle principale dans cette société, les objets de collection de plus de 100 ans d'âge...

Art. 885 S du CGI modifié par l'art. 14 de la Loi du 21 août 2007. A compter de la déclaration ISF 2008, les assujettis pourront appliquer un abattement de **30** % sur la valeur vénale de leur résidence principale.

La déclaration (sur le formulaire n° 2725) et le règlement correspondant sont à déposer **au plus tard le 15 juin** auprès du service des impôts des entreprises du domicile.

→ II - BARÈME DE L'ISF 2009 (Barème applicable au 1er janvier 2009)

PATRIMOINE NET TAXABLE	TAUX APPLICABLE
< 790 000 € €	0 %
Entre 790 000 €€ et 1 280 000 € €	0,55 %
Entre 1 280 000 €€ et 2 520 000 €€	0,75 %
Entre 2 520 000 €€ et 3 960 000 €€	1 %
Entre 3 960 000 €€ et 7 570 000 €€	1,30 %
Entre 7 570 000 €€ et 16 480 000 €€	1,65 %
> 16 480 000 €€	1,80 %

Loi du 21 août 2007. Art. L186 du LPF "Le délai de reprise de l'administration passe de 10 à ${\bf 6}$ ans.

Ex: ISF 2009 fait générateur 01/01/2009 le délai de reprise expire le 31/12/2015.

Cette mesure s'applique aux procédures engagées depuis le 01/06/2008.



RAPPELS UTILES

• Métré Loi CARREZ

Depuis le 19 décembre 1997 le certificat « loi Carrez »qui constate la superficie privative des lots clos et couverts est obligatoire pour les immeubles en co propriété et doit être présenté à l'acquéreur avant la signature du compromis de vente.

• Dossier de Diagnostic Technique pour les ventes d'immeubles (DDT)

Prévu par les articles L 271-4 et suivants du Code de l'habitation et de la construction le dossier de diagnostic technique (DDT) comprend 8 documents que doit fournir obligatoirement tout vendeur en cas de vente de tout ou partie d'immeuble.

	Textes	Immeubles concernés	Durée de validité	Date d'entrée en vigueur
Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante	Art. L 1334-13 du Code de la santé publique	Immeubles dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997	Illimitée	1er septembre 2002
Etat relatif à la présence des termites	Art. L 133-1à 133-8 du Code de la Construction et de l'Habitation	Immeubles bâtis situés dans une zone délimitée par arrêté préfectoral	6 mois	Selon la date fixée par l'arrêté préfectoral
Constat des risques d'exposition au plomb	Art. L 1334-5 et L 1334-6 du Code de la Santé publique	Immeubles à usage d'habitation dont le permis de construire est antérieur au 1er janvier 1949	1 an	27 avril 2006
Etat des risques naturels et technologiques	Art. L 125-5 du Code de l'Environnement	Immeubles situés dans certaines zones	6 mois	1 ^{er} juin 2006
Diagnostic de performance énergétique	Art. L 134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation	Tout type de bâtiment clos et couvert affecté à l'habitation	10 ans	1er novembre 2006
Etat de l'installation intérieure de gaz	Art. L 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation	Immeubles à usage d'habitation comportant une installation intérieure gaz de plus de 15 ans	3 ans NB: en cas d'installation modifiée ou complétée, le certificat de conformité de moins de 3 ans, tient lieu d'état	1 ^{er} novembre 2007
Etat de l'installation intérieure électrique	Art. L 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation	Immeubles à usage d'habitation comportant une installation intérieure électrique de plus de 15 ans	3 ans	1 ^{er} janvier 2009
Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif	Art. L 1331-11-1 du Code de la santé Publique	Immeubles bâtis à usage d'habitation non raccordé à un réseau public d'assainissement	Décret à paraître	1 ^{er} janvier 2013

Inventaire - Prestation de serment

Le décret 2006-1805 du 23 décembre 2006, en vigueur au 1^{er} janvier 2007 a modifié l'article 1330 5° du CPC : «La mention du serment prêté est obligatoire par ceux qui ont été en possession des biens avant l'inventaire ou qui ont habité l'immeuble dans lequel lesdits biens, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait détourné aucun»

Loi SCRIVENER n° 79-596 du 13 juillet 1979 Articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation (transfert de droits immobiliers)

Mention à porter dans l'acte :

"Le bénéficiaire déclare que le prix sera payé sans l'aide d'aucun prêt fourni directement ou indirectement même en partie.

Pour conforter cette déclaration, le bénéficiaire a apposé ci-après, de sa main, la mention voulue par l'article 18 de la Loi du 13 juillet 1979".

Déclaration à apposer de la main des acquéreurs :

"Je reconnais être informé de ce que, si contrairement aux indications portées dans le présent acte, je recours néanmoins à un prêt, je ne pourrai me prévaloir du statut protecteur institué par les articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation".

Articles 806 § 3 et 807 du Code Général des Impôts

Dès lors qu'un héritier est domicilié à l'étranger, les différents organismes détenteurs d'actifs successoraux ne peuvent se dessaisir de quelque somme que ce soit avant qu'il ne leur ait été justifié du paiement des droits de succession par la présentation d'un certificat d'acquit des droits.

La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a, dans son article 75, supprimé, à compter du 1er janvier 1989, l'obligation d'apposer sur le double des registres d'Etat-civil conservé par les Greffes des Tribunaux de Grande Instance de métropole, les mentions marginales relatives aux événements modifiant l'état et la capacité des personnes.

Intervention d'un héritier dans les deux lignes

Un héritier peut se trouver appelé à la fois dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle. L'impôt doit alors être calculé en ses deux qualités et l'abattement de $1.520 \in$ s'applique sur la part prise dans chaque ligne d'après son degré de parenté avec le défunt.

En aucune mesure on ne peut réunir les deux parts et n'appliquer qu'une seule fois l'abattement (D. Adm. 7 G-2424, n° 3, 15 Décembre 1991 et Besançon, 13 Mai 1942, RE 11813).

«Nous remercions pour la rédaction du Schéma de la fiscalité 2009 Pascale HEULARD et Alexandra GAUTHIER de la Direction Juridique ainsi que Marc COHEN pour la réalisation et la maquette»

> Édition février 2009 Diffusé à 60 000 exemplaires imprimé par Créa Pub - 77270

